

Arrêté temporaire n°2026CIR321050A1

Enregistré sous le numéro 2026CIR321050 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur l'avenue Pierre Mendès France (Bron) pour des sondages ponctuels à l'aspiratrice

### La Présidente de la Métropole de Lyon

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009;

**VU** l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202605505;

**VU** le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

**VU** la note du 29 janvier 2026 du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 ;

**VU** la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

**VU** la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

**VU** l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

**VU** la demande du 29-05-2026 de l'entreprise SAS MDTP

**Considérant** qu'en raison de travaux de sondages ponctuels à l'aspiratrice, avenue Pierre Mendès France (Bron), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

**Considérant** que la voie est une route grande circulation;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Chaussée réduite**

Du 15-06-2026 au 21-08-2026, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, avenue Pierre Mendès France, dans les deux sens de circulation, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Europe et la Ville de Saint-Priest, les voies sont rétrécies, matérialisées par des panneaux AK3 et AK5, au droit du chantier.

La vitesse est limitée à 30km/heure au droit du chantier.

### **Article 2 - Basculement sur la chaussée opposée**

Du 15-06-2026 au 21-08-2026, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, avenue Pierre Mendès France, dans les deux sens de circulation, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Europe et la Ville de Saint-Priest, la circulation des véhicules dans le sens s'effectue sur la voie de dépassement du sens opposé.

Le changement d'affectation temporaire de voie est pré-signalé par panneau de type KD8 KM1. Et les nouvelles voies sont matérialisées par des barrières K8 et un dispositif conique de type K5.

La signalisation permanente d'affectation des voies est désactivée par des systèmes de cache.

### **Article 3 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

### **Article 4 - Horaires des travaux**

Les travaux sont autorisés, en journée, à partir de 0:h30 et jusqu'à 17:00. La voie doit être propre et dégagée avant et après ces heures de travaux, afin de permettre une meilleure fluidité du trafic lors des pics de circulation.

### **Article 5 - Respect du calendrier des jours hors chantier**

Avenue Pierre Mendès France, afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements de la circulation dus aux difficultés de circulation attendues, le chantier est interrompu et la circulation est rétablie sur toutes les voies :

- du 26-06-2026 à 05:00 au 29-06-2026 à 05:00 ;
- du 03-07-2026 à 05:00 au 06-07-2026 à 05:00 ;
- du 10-07-2026 à 05:00 au 13-07-2026 à 05:00 ;
- du 17-07-2026 à 05:00 au 20-07-2026 à 05:00 ;
- du 24-07-2026 à 05:00 au 27-07-2026 à 05:00 ;
- du 24-07-2026 à 05:00 au 27-07-2026 à 05:00 ;
- du 31-07-2026 à 05:00 au 04-08-2026 à 05:00 ;
- du 31-07-2026 à 05:00 au 04-08-2026 à 05:00 ;
- du 07-08-2026 à 05:00 au 10-08-2026 à 05:00 ;
- du 14-08-2026 à 05:00 au 18-08-2026 à 05:00 ;
- du 21-08-2026 à 05:00 au 24-08-2026 à 05:00.

## **Article 6 - Largeur de la chaussée**

Sur l'avenue Pierre Mendès France, la largeur laissée libre est au moins égale à 6,00 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours doivent être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

## **Article 7 - Réglementation dans la zone de travaux**

Le stationnement ou le dépassement dans la zone de travaux sont interdits.

## **Article 8 - Maintien de la collecte des ordures ménagères**

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

## **Article 9 - Accès riverains et services publics**

L'accès des riverains est maintenu.

Le pétitionnaire est tenu de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs jusqu'à un point de collecte accessible aux véhicules et de rapporter lesdits conteneurs à leur emplacement initial après la collecte.

## **Article 10 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé définitif. Le maître d'ouvrage devra prévenir la Métropole par déclaration LYvia pour contrôler l'état de la tranchée.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

## **Article 11 - Signalisation**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par le demandeur.

## **Article 12 - Informations réglementaires**

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révoquant et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

## **Article 13 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord Est
- l'agence des mobilités
- l'entreprise SAS MDTP
- la commune de BRON
- La Direction Départementale des Territoires - Envoyer le PDF à [ddt-sst-tsr@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-sst-tsr@rhone.gouv.fr)
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Madame la préfète du Rhône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

#### **Article 14 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon